

(4)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1855.

POIDS ET MESURES ⁽¹⁾.

ART. 3.

Amendement présenté par M. COOMANS.

§ 1^{er}. — Ajouter au mot : *annonces*, le mot : *officielles*.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

§ 2. — Substituer au 1^{er} juin 1855, le 1^{er} janvier 1856.

Amendement présenté par M. DE LIÈGE.

Remplacer le § 3 par les dispositions suivantes :

- « Sont exceptés de cette mesure :
- » 1^o Les actes de commerce relatifs aux affretements et expéditions pour
 - » l'étranger, ainsi que les actes en général dans lesquels on doit faire mention
 - » de fonds étrangers, de négociations étrangères ou de biens immeubles situés
 - » en pays étranger, ainsi qu'aux actes portant consentement à radiation ;
 - » 2^o La désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la
 - » loi qui a introduit le système décimal en Belgique. »

ART. 11.

Amendement présenté par M. DE PERCEVAL.

Il y a, par province, un fonctionnaire chargé, etc.

Le service des poids et mesures est placé sous la surveillance d'un inspecteur.

(1) Projet de loi, n° 177 (session de 1853-1854).

Rapport, n° 84.

Amendement, n° 159.